

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73537

Gouvernement du Québec

### Décret 1170-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Mignault comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Mignault a été nommé de nouveau régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 452-2018 du 28 mars 2018, que son mandat viendra à échéance le 27 mars 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Gilles Mignault soit nommé de nouveau régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 28 mars 2021;

QUE monsieur Gilles Mignault soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux régisseurs à temps plein de la Régie du bâtiment du Québec + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE monsieur Gilles Mignault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres

d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73538

Gouvernement du Québec

### Décret 1171-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 39 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour des projets en lien avec son rôle et ses responsabilités en raison de son statut de capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE, par le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes, signé le 30 octobre 2019, le gouvernement du Québec s'est engagé à octroyer une subvention de 39 000 000 \$ à la Ville de Québec pour la période comprenant les années 2020 à 2024, à titre de subvention à la capitale nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à la Ville de Québec une subvention maximale de 39 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, soit 7 800 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour des projets en lien avec son rôle et ses responsabilités en raison de son statut de capitale nationale du Québec, selon les conditions et les modalités prévues à une entente à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à la Ville de Québec une subvention maximale de 39 000 000 \$, soit 7 800 000 \$,